



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral du 05 SEP. 2025 autorisant la poursuite des activités de fabrication de films de protection et de process par la société NOVACEL sur son site situé au 27 rue du Docteur Emile Bataille à DÉVILLE-LES-ROUEN (76250)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 4110, 2450, 2660 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 4331, 1510 et 2661 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 1978, 2910 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 antérieurement autorisant la société NOVACEL à exercer des activités de production de films de protection temporaire de surface au sein de l'établissement qu'il exploite sur son site de DÉVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de réexamen au titre de la directive IED et ses annexes du 9 décembre 2021 transmis par la société NOVACEL ;
- Vu le rapport de visite d'inspection des installations classées du 20 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 août 2025 relatif au réexamen des conditions d'autorisation des activités de NOVACEL suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 6 août 2025 ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 22 août 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT

que la société NOVACEL produit, sur son site des films de protection et de process (métaux, matières plastiques, stratifiés...) pour les secteurs du bâtiment, de l'électroménager, de l'électronique et de l'automobile ;

que cette activité repose sur des procédés d'enduction de colle et d'impression et de vernissage de films plastiques engendrant une consommation de solvants organiques annuelle de 6 000 tonnes ;

que l'activité relève notamment de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative au « traitement de surface de matières d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation » ;

que la rubrique 3670 est une rubrique dite IED (Industrial Emissions Directive) pour laquelle les conditions d'autorisation de l'installation doivent être revues périodiquement lors de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le document européen de référence «BREF STS » (Surface Treatment using organic Solvents) ;

que les MTD ont été reprises dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 ;

que le respect des prescriptions de cet arrêté ministériel vaut justification du respect des MTD du BREF « STS » (traitement de surface utilisant des solvants) ;

que l'exploitant a transmis un dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'exploitation au titre de la directive IED le 9 décembre 2021 ;

qu'une partie des solvants utilisés dans la préparation de colles ou lors de l'application de vernis est récupérée et traitée dans deux unités de régénération (unité URS), l'autre partie des solvants, notamment issus des encres, est rejetée dans les gaz résiduaires à l'atmosphère ;

qu'en conséquence, en l'état, l'exploitant ne peut respecter les valeurs limites d'émission de composés organiques volatils (COV) fixées par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, applicables à compter du 9 décembre 2024, et relatives à l'activité « fabrication de bandes adhésives » ;

que l'exploitant a proposé dans son dossier de réexamen de se conformer aux valeurs limites d'émission de COV en menant un programme de recherche et développement de substitution des solvants organiques utilisés ;

que ce programme nécessitait de demander une dérogation temporelle pour un délai supplémentaire de deux ans du fait du nombre important de références de produits à substituer ;

que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2023, l'exploitant a précisé renoncer à la substitution totale des solvants organiques au profit de la mise en œuvre d'un oxydateur thermique régénérateur dit RTO traitant les gaz résiduaires avant rejet à l'atmosphère et d'un système évitant l'emploi de solvants dans la préparation des colles émulsion ;

que le RTO fait partie des MTD décrites dans le «BREF STS » et que ce choix ne nécessite plus de dérogation temporelle ;

qu'il convient de prescrire cette MTD et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site conformément aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques applicables

qu'il convient par ailleurs de revoir et de mettre à jour l'ensemble des autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée et conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Table des matières

1Portée de l'autorisation ENVIRONNEMENTALE et conditions générales.....	8
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	8
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	8
1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés.....	9
1.2.1 Réglementation IED.....	11
1.2.2 Consistance des installations.....	11
1.2.3 Registre des produits chimiques.....	11
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	12
1.4 Cessation d'activité.....	12
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	12
1.7 Rapport d'incident ou d'accident.....	13
2Protection de la qualité de l'air.....	13
2.1 Conception des installations.....	13
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	13
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	15
2.1.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
2.1.3.1- Émissions canalisées.....	15
2.1.3.2- Émissions totales de Composés Organiques Volatils.....	17
2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	17
2.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	17
Mesures « comparatives ».....	18
3Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	18
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	19
3.2.1 Points de rejet.....	19
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
3.3 Limitation des rejets.....	20
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	20
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	22
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	22
3.4.2 Contrôle des rejets.....	22
3.4.3 Contrôles de recalage (eau).....	24
3.5 Dispositions spécifiques sécheresse.....	24

3.5.1	Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse.....	24
3.5.2	Déclaration des consommations hebdomadaires.....	25
4	Protection du cadre de vie.....	25
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	25
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	25
4.1.2	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	25
4.1.3	Valeurs limites d'émergence.....	25
4.1.4	Véhicules et engins.....	26
4.1.5	Vibrations.....	26
4.1.6	Insertion paysagère.....	26
5	Prévention des risques technologiques.....	26
5.1	Principes généraux de prévention des risques.....	26
5.1.1	Localisation des risques	26
5.1.2	État des matières stockées	26
5.2	Conception des installations.....	27
5.2.1	Règles générales de conception.....	27
5.2.2	Dispositions constructives et comportement au feu.....	27
5.2.3	Désenfumage.....	27
5.2.4	Organisation des stockages couverts.....	27
5.2.5	Ventilation.....	28
5.2.6	Installations électriques – mise à la terre.....	28
5.2.7	Recharge de batteries.....	28
5.2.8	Circulation et accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	28
5.2.9	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles	29
5.3	Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	30
5.3.1	Clôture.....	30
5.3.2	Arrêt d'urgence.....	30
5.3.3	Formation du personnel.....	30
5.3.4	Sous-traitance.....	30
5.3.5	Dispositions particulières.....	31
5.3.6	Étude de dangers et barrières de sécurité.....	31
5.4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
5.4.1	Définition générale des moyens.....	32
5.4.2	Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
5.4.3	RIA - extincteurs.....	33
5.4.4	Extinction automatique.....	33
5.4.5	Organisation.....	33
5.4.6	Gestion des eaux d'extinction incendie.....	33
5.5	Prévention du risque inondation.....	34
6	Prévention et gestion des déchets.....	34

6.1	Prévention et gestion des déchets.....	34
6.2	Production de déchets – Limitation du stockage sur site.....	34
7	Dispositions finales.....	35
7.1	Caducité.....	35
7.2	Délais et voies de recours.....	36
7.3	Publicité.....	36
7.4	Exécution.....	37
8	Annexes.....	38

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NOVACEL, (SIRET 315 710 293 00020), dont le siège social est situé à DÉVILLE-LÈS-ROUEN au 27 rue du Docteur Émile Bataille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=558363 et Y=6930837), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 relatif à l'extension et la régularisation des activités de fabrication de films de protection et de process sont abrogées.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

L'établissement est implanté sur la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, sur les parcelles suivantes :

Parcelle cadastrale	Surface
AH160	23 224 m ²
AH161	296 m ²
AH172	2 208 m ²
AH239	3 139 m ²
AH500	17 001 m ²
AH502	14 425 m ²
AH541	8 654 m ²
AH581	706 m ²
Total	69 653 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-après.

1.2 Nature des installations et des produits chimiques autorisés

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3670-2 (IED : rubrique principale)	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, avec une capacité de consommation de solvant organique 2. supérieure à 200 tonnes par an	4 lignes d'enduction : 1 ligne d'enduction de colle sur film plastique, 3 lignes d'enduction de colle, vernis et impression de film plastique Utilisation de solvants organiques dans la préparation de pré-mélanges, de colles, de vernis et d'encre	6 000 tonnes / an	A
2450-A-a	Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc utilisant une forme imprimante A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	Impression flexographique sur film plastique quantité d'encre et de vernis	2 200 kg/jour	A
2660	Fabrication ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Fabrication de colles émulsion	20 t/jour	A
4110-2	Toxicité aigüe de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2-Substances et mélanges liquides a) quantité supérieure ou égale à 250 kg	Stockage de diisocyanate d'isophorone « IPDI »	3 tonnes	A
2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2- par tout procédé exclusivement mécanique a) quantité supérieure ou égale à 20t/j	Tronçonnage des bobines de films adhésifs 5 tronçonneuses, capacité maximale mensuelle de 30 Mm ²	50t /j	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2- quantité comprise entre 100 et 1000 t		280 t (343 m ³)	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...] 2- le volume des entrepôts étant : b- supérieur ou égal à 50 000m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Stockages couverts des palettes, produits semi finis, finis, matières premières dans les bâtiments A10, A11, B10, B11, C4, C5, C6	144 174 m ³	E
1978	Solvants organiques (installations et activités utilisant des) : 8- Autres revêtements y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de feuilles et de papier lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t / an		1100 tonnes	D
2910	Installations de combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du biométhane, du fioul domestique [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière 7t/ 4,7MW (J3) Chaudière 12T : 7,824 MW (J3) Chaudière Zaegel-Held : 0,92 MW (J2) Chaudière Atlantic : 0,8 MW (J2) Chaudière B12 : 0,14 MW Chaudière B11 : 0,024 MW	Puissance thermique nominale totale de l'installation 14,8 MW	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs 1- lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale cumulée étant supérieure à 50 kW	Chargeurs de batteries pour engins de manutention	241 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les activités relèvent également des rubriques IOTA « Loi sur l'eau » suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement dans le forage « Puits Fortin » pour les eaux de procédé (préparation des colles), les eaux d'appoint de chaufferie, les eaux de lavage	40 000 m ³	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Réseau EP vers le Cailly via EP1	7 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la **rubrique 3670** relative à l'activité de traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF **STS**.

1.2.2 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- unités de production :
 - unité de préparation des pré-mélanges ou bases de colles ;
 - unité d'enduction de films : 1 ligne d'enduction de colle émulsion, 3 lignes d'enduction de colle, vernis et d'impression flexographique de films. Les procédés mis en œuvre sont les suivants : déroulage, traitement Corona, impression flexographique, vernissage, enduction de colles, séchage, enroulage ;
 - unité de ré-enroulage, de transformation (tronçonnage) et conditionnement des bobines.
- unités de stockage des matières premières, des bobines avant et après transformation, des articles de conditionnement.
- installations auxiliaires :
 - alimentations électriques et gaz naturel ;
 - installations de combustion (vapeur et eau chaude) ;
 - installations de compression d'air et installations frigorifiques ;
 - installations de traitement des COV (2 Unités de Récupération de Solvants dites URS et 1 oxydateur thermique régénératif dit RTO).

1.2.3 Registre des produits chimiques

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de rassembler toutes les informations utiles relatives à la nature (dont le nom chimique, le numéro CAS et, le cas échéant, l'état nano-particulaire) des substances chimiques (seules ou mélanges) constituant les matières premières, produit finis, utilités et produits d'extinction incendie présents dans l'établissement en précisant :

- le statut de l'exploitant à travers son entité sociale (importateur, utilisateur en aval, fabricant) et les numéros d'enregistrement REACH pour chacune des substances visées par l'obligation prévue à l'article 6 du règlement européen 1907/2006 dit REACH en mentionnant les enregistrements portés par un représentant exclusif et les substances ayant le statut d'intermédiaire isolé au sens de l'article 3.15) du règlement européen 1907/2006 dit REACH.
- la liste de substances extrêmement préoccupantes (article 59 du règlement précité), celles visées à l'annexe XIV du règlement précité et celle faisant l'objet d'une décision d'autorisation par la commission européenne au titre du règlement précité.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

1.4 Cessation d'activité

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : *usage industriel*.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, en application de l'article R.181-43 du code de l'environnement, les émissaires sur les lignes de production sont raccordés de telle manière que les composés organiques volatils (COV) présents dans les gaz résiduaires soient traitées en toute circonstance.

Par ailleurs, l'établissement dispose de réserves suffisante de produits, matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

1.7 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

Les flux de COV « récupérables », captés sur les machines d'enduction, sont traités par deux **Unités de Récupération de Solvant**. Dans ces unités, le flux d'air chargé en solvant est adsorbé sur des lits de charbons actifs et le flux d'air épuré extrait en cheminée vers l'atmosphère. Lorsque les charbons d'un ballon sont saturés de COV, ils sont régénérés par de la vapeur qui se charge en solvant avant d'être condensée. Une décantation permet ensuite de séparer le solvant pour réutilisation dans le process tandis que l'eau est rejetée dans le réseau urbain , après strippage

Les flux de COV « non récupérables », captés sur les machines d'enduction, sont détruits par oxydation dans un **oxydateur thermique régénératif** (dit RTO), soit en entrant directement dans la chambre de combustion, soit en entrant dans une roue concentratrice. Le flux d'air est porté à sa température d'auto-inflammation (~750°C), afin d'oxyder les composés organiques en eau et en dioxyde de carbone. Si la concentration entrante en COV est suffisante, la réaction de combustion s'auto-entretient, sinon, un apport en gaz naturel est nécessaire (au démarrage de l'installation notamment).

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Unités de récupérations de solvants

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
URS1	URS 1 (unité de récupération des solvants)	90000 Nm ³ /h en entrée	4 absorbeurs avec mesure COV en continu par FID, à compter de janvier 2026 Mesure en continu au niveau de la cheminée
URS2	URS 2	100000 Nm ³ /h en entrée	4 absorbeurs avec mesure COV en continu par FID Mesure en continu au niveau de la cheminée

RTO (oxydation thermique régénérative)

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Pas de conduit mais mesure au point N°C	Sortie concentrateur (roue concentratrice RT)	45000 Nm ³ /h entrée gaz	N/A	Température max 40°C
Pas de conduit mais mesure au point N°D	Sortie oxydateur RTO	25000 Nm ³ /h	Gaz naturel et/ou gaz concentré en COV	Température minimale 750°C
Cheminée RTO	Cheminée commune sortie de roue rotoconcentratrice (RT) et sortie oxydateur	70000 Nm ³ /h	N/A	Diamètre cheminée 1400mm Hauteur : 17 mètres

Lignes d'enduction (rejets à l'atmosphère)

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Rejet	Autres caractéristiques
E1	Ligne ME11	16000 Nm ³ /h	Gaz résiduaire avec colle émulsion	Extraction Fours
E2	Ligne ME11	16000 Nm ³ /h	Gaz résiduaire avec colle émulsion	Extraction hottes entrée/sortie fours
V8	Ligne ME14	3600 Nm ³ /h	Gaz résiduaire avec colle émulsion	Extraction Four TC1
V9	Ligne ME14	6000 Nm ³ /h	Gaz résiduaire avec colle émulsion	Extraction Four TC3
V11	Ligne ME14	1600 Nm ³ /h	Gaz résiduaire avec colle émulsion	Extraction hotte sortie four TC3
B2	Ligne ME15	5000 Nm ³ /h	Gaz résiduaire avec colle émulsion	Extraction enducteur colle

Installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière Zaegel-Held	Chaudière Zaegel-Held	0.92 MW	Gaz naturel	Bâtiment J2 – chauffage bâtiments
Chaudière Atlantic	Chaudière Atlantic	0.80 MW	Gaz naturel	Bâtiment J2 – chauffage bâtiments
Chaudière 7T	Chaudière 7T	4,7 MW	Gaz naturel	Bâtiment J3 – production vapeur
Chaudière 12T	Chaudière 12T	7,82 MW	Gaz naturel	Bâtiment J3 – production vapeur

2.1.2 Conditions générales de rejet

Cheminées et conduits	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
URS 1	15	1.4	90000	16
URS 2	14.5	1.6	100000	7
Cheminée RTO	17	1,4	70000	8
E1	12.88	0.75 x 0.75	16000	10
E2	12.88	0.75 x 0.75	16000	9.5
V8	11.87	0.61	3600	5
V9	12.17	0.61	6000	5
V11	10.86	0.17	1600	10
B2	11.85	0.41	5000	11
Conduit J2 Chaudière Zaegel-Held	11,2 m	0.35	>1728	Mini 5m/s
Conduit J2 Chaudière Atlantic	11,2m	0.35	>1728	Mini 5m/s
Conduit J3 Chaudière 7T	15 m	0.80	>9000	Mini 5m/s
Conduit J3 Chaudière 12T	15 m	0.80	>9000	Mini 5m/s

2.1.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.1.3.1- Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les valeurs limite d'émissions sont des moyennes journalières ou des moyennes sur la période d'échantillonnage.

Paramètre	Rejet cheminée URS1	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	50	3,6

Paramètre	Rejet cheminée URS2	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	50	4

Paramètre	Rejet en sortie de concentrateur (RC) - RTO	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	50	1

Paramètre	Code CAS	Rejet cheminée RTO	
		Concentration	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)		20 mg C /Nm ³	1.12
NOx en équivalent NO ₂	10102-44-0	100 mg eq NO ₂ /Nm ³	5,6
CO	630-08-0	100 mg/Nm ³	5,6

Paramètre	Cheminée E1 - Ligne ME11	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	20	0,32

Paramètre	Cheminée E2 - Ligne ME11	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	20	0,32

Paramètre	Cheminée V8 - Ligne ME14	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	20	0,072

Paramètre	Cheminée V9 - Ligne ME14	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	20	0,12

Paramètre	Cheminée V11 - Ligne ME14	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	20	0,032

Paramètre	Cheminée B2 - Ligne ME15	
	Concentration en mg C /Nm ³	Flux en kg/h
COV totaux (COV t en eq C)	20	0,11

Paramètre	Code CAS	Conduits chaudières
		pour appareil de combustion > 1MW
		Concentration
NOx en équivalent NO ₂	10102-44-0	100 mg eq NO ₂ /Nm ³
CO	630-08-0	100 mg/Nm ³

2.1.3.2- *Émissions totales de Composés Organiques Volatils*

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

Il respecte pour les émissions totales de COV la valeur limite d'émission suivante :

Paramètre	Unité	VLE (moyenne annuelle)
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage des solvants organiques utilisés à l'entrée	20,00 %

L'exploitant transmet le bilan des émissions annuellement à l'inspection des installations classées.

2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Installation	Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Fréquence de transmission
URS	Débit, COVT	Continu	Oui	Annuelle
RTO	Température de combustion	continu	oui	annuelle
	COVT	1 fois/an si flux de COVT < 10kg C/h sinon en continu		
Lignes d'enduction	Débit, COVT	1 fois par an sur chaque émissaire dans des conditions représentatives de la production		annuelle
Chaudières	CO, NOx	Entre 2 et 5 MW, tous les 3 ans ou si > 5 MW, tous les 2 ans		Suivant fréquence de mesure

Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit et COVT sur les émissaires des URS	annuelle
Débit, température et COVT sur les émissaires du RTO si < 10kg C/h (si > 10kg C/h alors mesure en continu)	annuelle

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'eau consommée provient :

- du forage de l'usine dit « puits Fortin » afin d'alimenter les eaux de procédé (préparation des colles), les eaux d'appoint de chaufferie, les eaux de lavage et l'adoucisseur.
- du réseau communal d'alimentation en eau potable à raison de 5 000 m³/ an maximum afin d'alimenter les eaux sanitaires et les eaux incendie (essais).

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les prélèvements d'eau autorisés sont :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93 (x, y et z)	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage « puits Fortin »	558260, 6930858, 7	BSS 000GMHR	40 000 m ³ / an
Eau potable	Rue Émile Bataille 558480, 6931012, 7 Impasse Barbet 558412, 6930633, 7		5 000 m ³ /an

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages s'applique à l'établissement.

Un disconnecteur est placé sur le réseau d'eau potable de l'établissement, en amont des installations, de manière à éviter tout phénomène de remontée d'eau souillée dans le réseau public.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées domestiques , etc.

Les eaux dites résiduaires sont issues des eaux de décantation de l'Unité de Récupération de Solvants et des eaux de déconcentration des chaudières. Les eaux issues des URS sont prétraitées par décantation et passage dans une colonne de strippeage avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées sur les aires étanches transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de lavage et de rinçage (préparation des colles, matériels, zones de dépotage) transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être stockées dans une cuve de 30 m³. Elles sont évacuées vers une filière de traitement de déchets dangereux .

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Traitement sur site	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
EP 1	558487, 6930777	Eaux pluviales et de ruissellement provenant des bâtiments de production et voies	Séparateur à hydrocarbures	Cours d'eau Le Cailly	Bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec	
EP 2	558460, 6930980	Eaux pluviales provenant de la toiture du poste de garde E5	/	Cours d'eau Le Cailly		
EP 3	558455, 6931011	Eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment E6	/	Cours d'eau Le Cailly		
EP 4	558467, 6930994	Eaux pluviales provenant du parking visiteurs	/	Cours d'eau Le Cailly		
EP 5	558437, 6930864	Eaux pluviales provenant de l'extérieur au site, coin Nord du bâtiment C4, quartier Fresnel, canalisé de bout en bout sous le site (réseau métropole)	/	Cours d'eau Le Cailly		

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Traitement sur site	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point dit « rejet URS »	558457, 6930666	Eaux résiduaires (eaux de décantation URS et eaux de déconcentration chaudières)	Eaux URS : Décantation puis colonne de strippage	Réseau d'eaux usées impasse Barbet	station d'épuration urbaine Emeraude	Autorisation MRN
		Eaux usées domestiques	/	Réseau d'eaux usées rue du Docteur Bataille	Station d'épuration urbaine Emeraude	

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejets dans le milieu naturel : les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Rejets dans une station collective : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides « EP1 » et « rejet URS » est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, pH, température, concentration en polluants).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°EP1

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **entre 5,5 et 8,5**
- Débit maximal journalier **350 m³/j** (Hors épisode de fortes intempéries)

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet dit EP1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	35	9,8
DBO5	1313	30	8,4
DCO	1314	125	35
Azote global	1551	15	4,2
Phosphore	1350	2	0,56
Hydrocarbures totaux	7009	10	2,8
P-octylphénols	6600	0,025	0,007
AOX	1106	1	0,28
Arsenic	1369	0,025	0,007
Plomb	1382	0,1	0,028
Zinc	1383	0,8	0,224
Nickel	1386	0,2	0,056
Mercure	1387	0,025	0,007
Cadmium	1388	0,025	0,007
Chrome	1389	0,050	0,014
Cuivre	1392	0,15	0,042
Benzène	1114	0,05	0,014
Benzo(a)pérylène	1115	Somme des 5 composés 0,025	0,007
Benzol(b)fluoranthène	1116		
Benzo(k)fluoranthène	1117		
Benzo(g,h,i)pérylène	1118		
Indeno(1, 2,3-cd)pyrène	1204		
Fluoranthène	1191	0,025	0,007
Toluène	1278	0,074	0,02
Anthracène	1458	0,025	0,007
Ethylbenzène	1497	0,15	0,042
Naphtalène	1517	0,13	0,036
Xylènes	1780	0,05	0,014
Tributylétain cation	2879	0,025	0,007
Nonylphénols	6598	-	
Di(2-ethyléxy)phthalalte (DEHP)	6616	-	

Point de rejet référencé n°**URS**

- Température maximale : **30 °C**
- pH : entre **5,5 et 8,5**
- Débit moyen admissible (en moyenne mensuelle) : **50 m³/j**
- Débit maximal journalier : **70 m³/j**
- Débit maximum horaire : **3 m³/h**

Paramètre	Code SANDRE	Point de rejet dit URS	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	100	5
DBO5	1313	800	40
DCO	1314	2000	100
Azote global	1551	15	2,5
Phosphore	1350	2	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,25
Indice phénols	1440	0,3	0,02
AOX	1106	1	0,05
Toluène	1278	0,074	0,0037
Arsenic	1369	0,025	0,0013
Plomb	1382	0,1	0,01
Zinc	1383	0,5	0,03
Nickel	1386	0,2	0
Mercure	1387	0,025	0,0013
Cadmium	1388	0,025	0,0013
Chrome	1389	0,05	0,0025
Cuivre	1392	0,15	0,0075

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet EP1 :

Paramètre	Code SANDRE	PéIODICITÉ de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		continu	mensuelle
température		continu	mensuelle
pH		continu	mensuelle
MES	1305	hebdomadaire	mensuelle
DBO5	1313	trimestrielle	trimestrielle
DCO	1314	hebdomadaire	mensuelle
Azote global	1551	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore	1350	trimestrielle	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	hebdomadaire	mensuelle
P-octylphénols	6600	trimestrielle	trimestrielle
AOX	1106	trimestrielle	trimestrielle
Arsenic	1369	trimestrielle	trimestrielle
Plomb	1382	trimestrielle	trimestrielle
Zinc	1383	trimestrielle	trimestrielle
Nickel	1386	trimestrielle	trimestrielle
Mercure	1387	trimestrielle	trimestrielle
Cadmium	1388	trimestrielle	trimestrielle
Chrome	1389	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre	1392	trimestrielle	trimestrielle
Benzène	1114	annuelle	annuelle
Benzo(a)pérylène	1115	annuelle	annuelle
Benzol(b)fluoranthène	1116	annuelle	annuelle
Benzo(k)fluoranthène	1117	annuelle	annuelle
Benzo(g,h,i)pérylène	1118	annuelle	annuelle
Indeno(1, 2,3-cd)pyrène	1204	annuelle	annuelle
Fluoranthène	1191	annuelle	annuelle
Toluène	1278	annuelle	annuelle
Anthracène	1458	annuelle	annuelle
Ethylbenzène	1497	annuelle	annuelle
Naphtalène	1517	annuelle	annuelle
Xylènes	1780	annuelle	annuelle
Tributylétain cation	2879	annuelle	annuelle
Nonylphénols	6598	annuelle	annuelle

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Di(2-ethyléxylique)phthalate (DEHP)	6616	annuelle	annuelle

Point de rejet URS

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		continu	mensuelle
Température		continu	mensuelle
pH		continu	mensuelle
MES	1305	bimensuelle	mensuelle
DBO5	1313	bimensuelle	mensuelle
DCO	1314	bimensuelle	mensuelle
Azote global	1551	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore	1350	trimestrielle	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	bimensuelle	mensuelle
Indice phénols	1440	trimestriel	trimestrielle
AOX	1106	trimestrielle	annuelle
Toluène	1278	hebdomadaire	mensuelle
Arsenic	1369	trimestrielle	trimestrielle
Plomb	1382	trimestrielle	trimestrielle
Zinc	1383	trimestrielle	trimestrielle
Nickel	1386	trimestrielle	trimestrielle
Mercure	1387	trimestrielle	trimestrielle
Cadmium	1388	trimestrielle	trimestrielle
Chrome	1389	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre	1392	trimestrielle	trimestrielle

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.5 Dispositions spécifiques sécheresse

3.5.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant s'informe des niveaux de vigilance et des restrictions d'eau en période de sécheresse en consultant le site internet gouvernemental « vigiEau ».

Sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement, l'exploitant adapte ses prélèvements selon le niveau de vigilance activé, conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.2 Déclaration des consommations hebdomadaires

En cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise » sécheresse, l'exploitant est tenu de déclarer chaque semaine les consommations hebdomadaires de son établissement de la semaine passée et prévisibles pour la semaine en cours, conformément aux indications fixées par l'inspection des installations classées

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 à N	65 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

4.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.1.6 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Principes généraux de prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées. Il met en place les dispositions nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.1.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.1.2 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

5.2 Conception des installations

5.2.1 Règles générales de conception

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'un incendie ou d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

5.2.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les parois extérieures du bâtiment H10 bis ainsi que les bâtiments C4/C5/C6 sont coupe-feu de degré 2 heures ; la couverture est incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0, le sol imperméable et incombustible.

Les portes sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte. Le cas échéant, l'exploitant justifie que la distance correspondant au seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2 est inférieure à la distance des parois des entrepôts à la limite de site.

Les ouvertures pratiquées dans le mur séparant les ateliers H11 et H12 sont équipées de rideaux d'eau.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute sont judicieusement réparties, sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

Les locaux sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m^2 . Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur largeur n'excède pas 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 heure, soit par éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.2.4 Organisation des stockages couverts

Bâtiments de stockage	Nature des produits stockés
B10, B11, A10, A11, C4, C5, C6 formant un seul groupe d'IPD	Produits finis, semi-finis, bobines de plastiques, matières premières

5.2.5 Ventilation

Les locaux pouvant être identifiés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphères explosive permanente en fonctionnement normal.

5.2.6 Installations électriques – mise à la terre

Conformément aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Les contrôles des installations électriques imposés à l'article 66 susvisé portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

De même, toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'électricité statique lors de l'enroulement des films plastiques sur les lignes de production.

5.2.7 Recharge de batteries

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par bâtiment sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Des moyens de protection incendie adaptés aux risques et à la technologie de la batterie sont présents à proximité.

5.2.8 Circulation et accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

L'exploitant doit prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres du bâtiment principal et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (maxi 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 newtons/cm² sur une surface circulaire de 20 dm².

5.2.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Aires de chargement et déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques, dangereuses ou colorantes sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Des consignes affichées au niveau des aires de déchargement de liquides inflammables rappellent l'interdiction de procéder aux opérations de déchargement en cas d'orage.

Les zones sont équipées d'une prise de terre conforme avec enrouleur pour le camion porteur.

Tuyauteries et transport des produits

Les tuyauteries contenant des fluides dangereux, polluants ou toxiques doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

En particulier, les eaux de rinçage des installations de préparation de colle émulsions des bâtiments H11, H12 et H10B sont envoyées dans une cuve d'une capacité de 30 m³ placée sur rétention, puis évacuées comme déchets.

5.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.3.1 Clôture

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur au minimum et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. En bordure de la rivière du Cailly, la clôture peut être remplacée par une haie « défensive » de même hauteur.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture. Ce gardiennage peut être assuré par télésurveillance.

5.3.2 Arrêt d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés localement ou en automatique. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation. Ils sont judicieusement disposés dans les installations de manière à pouvoir mettre en toutes circonstances les installations à risques en sécurité. Ils doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

5.3.3 Formation du personnel

En complément des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un entraînement régulier des opérateurs et intervenants, dont la fréquence doit être judicieusement déterminée par l'exploitant, doit confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies d'actions de mise en sécurité.

5.3.4 Sous-traitance

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

L'exploitant met en place un système de contrôle et de réception après travaux. Ce système a pour objectif de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes au cahier des charges et que les installations, après travaux, ont un niveau de sécurité conforme à ce qui était attendu. Sans préjudice des autres réglementations, des dispositions sont mises en œuvre pour gérer les phases de travaux (plan de prévention...).

5.3.5 Dispositions particulières

A- Détection de fumées :

Dans les bâtiments C4, C5 et C6, un système de détection de fumées conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. En cas de détection incendie, l'alarme est reportée au poste de gardiennage.

B- Lignes d'enduction

Les lignes d'enduction sont équipées d'explosimètres détectant aux différentes étapes de la production la concentration de solvants et déclenchant, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis sous la responsabilité de l'exploitant, l'arrêt automatique des machines.

Ces installations sont également équipées d'une détection incendie déclenchant un système d'extinction automatique au CO₂ au niveau des postes mettant en œuvre des solvants.

C- Local réactifs

Le local de préparation des réactifs, situé dans le bâtiment G12, est constitué de murs, planchers hauts et bas et portes coupe-feu de degré 2 heures.

Il est équipé d'une détection incendie déclenchant une alarme sonore reportée au poste de garde et d'un système d'extinction au CO₂ à déclenchement manuel accessible en toute circonstance.

D- Parc à solvants

Les cuves du parc à solvants sont équipées d'un système de détection flamme et de têtes fixes de refroidissement et d'extinction par mousse ainsi que de canons à mousse dans la rétention, l'ensemble étant alimenté par un conteneur de 1000 litres d'émulseur adapté au risque.

Les systèmes de détection sont conçus, dimensionnés et installés de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones considérées par le présent article. Les dispositifs sont distincts d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion).

Pour tous les détecteurs, à tout moment, l'alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence et/ou mise en sécurité. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

E- Chaufferie J3

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

De plus, les chaudières sont équipées de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, assure son sectionnement. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat.

5.3.6 Étude de dangers et barrières de sécurité

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'étude des dangers de l'établissement conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

5.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.4.1 Définition générale des moyens

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe en cas d'incendie distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement.

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs, extincteurs et robinets incendie armés pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le calcul dit D9 permettant d'établir le débit d'extinction.

5.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- 7 poteaux d'incendie aux raccords normalisés piqués sur des canalisations assurant respectivement et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci et à plus de 10 mètres des bâtiments à défendre.

- 2 plate-formes d'aspiration dans le Cailly. Ces aires d'aspiration sont convenablement signalées et constamment maintenues dégagées. Les caractéristiques doivent répondre aux spécifications définies par les services d'incendie et de secours et notamment :
 - la hauteur géométrique d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - un niveau de 0,80 m minimum doit être disponible en toute circonstance,

5.4.3 RIA - extincteurs

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs,
- des robinets incendie armés répartis de manière à ce que tout point des locaux à protéger soit atteint par 2 jets de lance.

Ces appareils sont repérés, accessibles en toutes circonstances. Le nombre et les caractéristiques des extincteurs sont fonction des risques présentés par l'établissement et déterminés sous l'entière responsabilité de l'exploitant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

5.4.4 Extinction automatique

Le réseau de sprinklage est implanté et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Ce réseau couvre les zones à risques définies par l'exploitant et en particulier les installations suivantes :

- les stockages de produits semi-ouvrés (bâtiments B10, B11, B11A),
- les ateliers d'enduction H10, H10bis, H11 et H12, G12 et G13
- les bâtiments de stockage A10, A11

Il est alimenté à minima par une réserve de 600 m³ disponible en permanence.

5.4.5 Organisation

L'exploitant établit le plan de Défense Incendie conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

5.4.6 Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont confinés sur le site. La mise en rétention de l'ensemble du site se fait au moyen d'une vanne guillotine manuelle, disposée en sortie du point de rejet EP1, correspondant à un point bas du site. Cette vanne est vérifiée périodiquement. L'entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, le dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre sur le site est actionnable depuis un poste de commande.

5.5 Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation des Bassins Versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 susvisé.

Toutes dispositions sont prises pour limiter le risque de pollution en cas d'inondation. En particulier, les stockages de déchets liquides seront évacués au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (inclus dans le POS inondation).

Les éventuelles actions à mettre en œuvre en cas d'inondation sont encadrées par une consigne écrite.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les règles de traçabilité et obligations de valorisation des déchets.

6.1 Prévention et gestion des déchets

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les aires de stockage de déchets sont constituées d'une aire étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement.

Les déchets liquides et pompables, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches .

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

6.2 Production de déchets – Limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés, par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	14 bennes 3 plateaux palettes 1 cuve 30m ³ 80 GRV vides
	12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballage papier/carton	au maximum 14 palettes de déchets solides, 22 palettes de déchets pâteux, 12 palettes de déchets de réactifs en fûts ou IBC et 24 IBC de solvants de nettoyage. Et 5 bacs 600L de déchets solides. déchets solides, 22 palettes de déchets pâteux, 12 palettes de déchets de réactifs en fûts ou IBC et 24 IBC de solvants de nettoyage. Et 5 bacs 600 L de déchets solides.
	15 01 02	Emballages plastiques	
	15 01 03	Emballages bois	
	20 01 40	Métaux	
	07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
Déchets dangereux	08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques	
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3. D'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen ou Cour administrative d'appel de Douai [pour dossier éolien]) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique. [pour décisions afférentes aux projets d'installations de production d'énergies renouvelables hors énergie éolienne]

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de DÉVILLE-LES-ROUEN pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de DÉVILLE-LES-ROUEN fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de DÉVILLE-LÈS-ROUEN la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société Novacel.

Fait à Rouen le, 05 SEP. 2025

Le préfet,
Pour le préfet ~~et~~ par délégation,

le secrétaire général

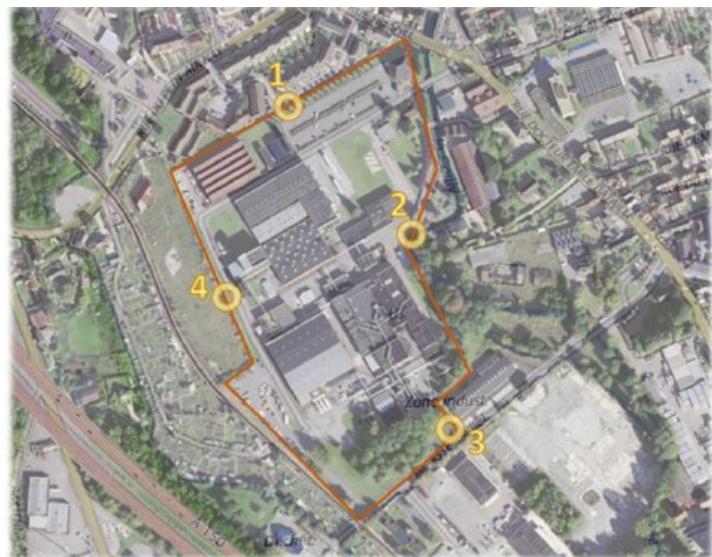
Zoheir BOUAOUICHE

8 ANNEXES

Localisation des bâtiments

Points de mesure du bruit en limites de propriété

Point	Lieu
1	Proche du parking, au Nord de l'établissement
2	Proche de l'atelier d'enduction, à l'Est de l'établissement
3	Proche des installations URS, au Sud de l'établissement
4	Proche de la maintenance et de zones de stockage, à l'Ouest de l'établissement



Source : Colibruit acoustique, n° Rapport n° 312201-1

Source : plan Novacel



- A10 : magasin matières premières
- A11 : magasin expédition
- B10 : atelier de transformation – stockage semi-ouvrés
- B11 : stockage semi-ouvrés
- B12 : R&D – contrôle qualité
- C4 à C6 : stockage
- D10 : stockage
- E5 à E8 : bureaux, ingénierie
- F1 : local surpresseur incendie
- F6 : local serveur
- G12 et G13 : ateliers de préparation
- H10 : atelier d'enduction ME12
- H11 : atelier d'enduction ME11
- H12 : atelier d'enduction ME14
- J1 : maintenance
- J2 : maintenance, - production fluides énergies sprinkler
- J3 : chaufferie
- RTO : oxydateur thermique
- URS1 et URS2 : unités de régénération solvants